



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
21 mars 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Quarante-sixième session

4-15 mars 2002

Point 3 de l'ordre du jour

#### Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »

#### États-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Situation des femmes et des filles en Afghanistan

*Le Conseil économique et social,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

*Guidé également* par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>2</sup> et les nouvelles mesures et initiatives visant à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>3</sup>,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>4</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et aux

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies : numéro de vente F.96.IV.13).

<sup>3</sup> Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>8</sup>, et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et doivent remplir les obligations juridiques qu'ils ont contractées au plan international,

*Rappelant* l'importance de la mise en oeuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 31 octobre 2001 sur les femmes, la paix et la sécurité<sup>10</sup>,

*Se félicitant* de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001<sup>11</sup>,

*Se félicitant également* des efforts déployés par les femmes afghanes pour participer activement à la société civile, comme le montrent le Sommet des femmes afghanes pour la démocratie, tenu à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2001, la table ronde sur la formation des femmes afghanes à des fonctions dirigeantes organisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Gouvernement belge à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2001, et le Plan d'action de Bruxelles sur la participation des femmes afghanes à la reconstruction de l'Afghanistan, adopté lors de la table ronde,

*Se félicitant en outre* des engagements au niveau international exprimés à la Conférence internationale sur l'assistance à la reconstruction de l'Afghanistan, coprésidée par le Gouvernement japonais, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et le Gouvernement saoudien, qui s'est tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002<sup>12</sup>,

*Se félicitant* des consultations avec les femmes afghanes, qui se sont tenues le 7 mars 2002, à Kaboul, sous les auspices du Ministère de la condition féminine et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et de la célébration, le 8 mars 2002, de la Journée internationale de la femme en Afghanistan, ainsi que de la tenue d'un atelier sur les droits de l'homme organisé le 9 mars 2002, à Kaboul, sous l'égide de l'Autorité intérimaire de l'Afghanistan et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Se félicitant en outre* des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui ont accueilli des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et les autres services de base,

*Accueillant par ailleurs favorablement* le rôle que jouent les organisations humanitaires internationales en apportant une aide humanitaire aux réfugiés afghans,

---

<sup>7</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>9</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> S/PRST/2001/31.

<sup>11</sup> Voir S/2001/1154.

<sup>12</sup> Voir A/56/801-S/2002/134, annexe.

*Encourageant* la communauté internationale à continuer à apporter aux pays qui accueillent des réfugiés diverses formes d'aide et de coopération de sorte qu'ils puissent continuer à aider les réfugiés afghans,

*Conscient* qu'il est souhaitable que les réfugiés afghans puissent retourner volontairement dans leur pays en toute sécurité et dans la dignité,

*Constatant avec satisfaction* que l'évolution de la situation en Afghanistan contribuera à la création de conditions qui permettront à tous les Afghans, en particulier les femmes et les filles, de jouir de leurs droits et libertés fondamentaux et inaliénables et de participer pleinement à la reconstruction et au développement de leur pays,

*Se félicitant en outre* que l'Administration intérimaire afghane se soit engagée à faire en sorte que les femmes afghanes puissent participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

*Se félicitant également* de l'inclusion de femmes dans l'Administration intérimaire afghane et dans la Commission spéciale indépendante de 21 membres chargée de convoquer la Loya Jirga d'urgence, et soulignant qu'il est important que les femmes participent pleinement et effectivement à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

*Se félicitant* que le chef de l'Administration intérimaire afghane ait signé la Déclaration sur les droits fondamentaux des femmes afghanes,

*Se félicitant en outre* que le Programme d'assistance immédiate et transitoire pour le peuple afghan, 2002, reflète les besoins des femmes et des filles dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement ainsi que l'importance du rôle qu'elles doivent jouer,

*Encourageant* les membres de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à poursuivre leurs efforts en vue d'attirer l'attention sur la situation des femmes et des filles afghanes,

*Reconnaissant* l'importance des droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan,

*Reconnaissant également* que la participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale devrait être encouragée et protégée dans l'ensemble de l'Afghanistan,

*Reconnaissant en outre* que les femmes afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir l'occasion d'identifier leurs propres besoins et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

*Reconnaissant* que la communauté internationale doit veiller à intégrer une perspective sexospécifique dans toutes ses activités et qu'elle doit tenir compte de la problématique hommes-femmes afin que les femmes afghanes puissent jouer un rôle clef dans le processus,

*Reconnaissant en outre* que les organisations non gouvernementales jouent un rôle utile dans la fourniture des services de base et de l'assistance humanitaire au

peuple afghan, aussi bien en Afghanistan même qu'à l'extérieur, et qu'elles continuent à être des partenaires importants dans le processus de redressement et de reconstruction,

*Conscient* de la situation humanitaire toujours fragile en Afghanistan et de l'importance de poursuivre l'assistance humanitaire et la protection des civils afghans,

*Soulignant* qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements pour tous les Afghans est une condition indispensable pour un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Administration intérimaire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire;

2. *Prend connaissance* avec intérêt du rapport du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan, y compris des conclusions et recommandations qui y figurent<sup>13</sup>;

3. *Se félicite* de l'institution du Ministère de la condition féminine en tant que composante à part entière de l'Administration intérimaire afghane et encourage vivement l'Administration intérimaire à fournir l'assistance voulue au Ministère pour lui permettre de fonctionner efficacement, et invite également la communauté internationale à apporter une assistance financière et technique afin que le Ministère soit en mesure de promouvoir l'égalité entre les sexes et puisse se doter des capacités nécessaires pour inciter le Gouvernement, à tous les échelons, à prendre en compte de manière systématique les problèmes liés au sexisme;

4. *Exhorte* l'Administration intérimaire afghane et la future Autorité afghane de transition à :

a) Respecter intégralement le principe de l'égalité s'agissant des droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles, en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Envisager activement et rapidement de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>, et à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention<sup>14</sup>;

c) Faire abroger toutes dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et des filles ainsi que celles qui font obstacle à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux;

d) Permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les échelons;

e) Assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

---

<sup>13</sup> E/CN.6/2002/5.

<sup>14</sup> Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

f) Respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et faciliter leur réinsertion dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane;

g) Protéger le droit des femmes et des filles à la sécurité de la personne et traduire en justice les responsables d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles;

h) Protéger le droit des femmes et des filles à la liberté de circulation;

i) Respecter l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit à bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs, en application des obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>;

j) Réaffirmer un appui sans réserve à la participation des femmes à la Commission spéciale indépendante chargée de convoquer la Loya Jirga d'urgence et à la Loya Jirga elle-même;

k) Réaffirmer l'égalité des droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, entreprendre des réformes administratives et prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès au crédit, aux capitaux, aux technologies, aux marchés et à l'information au même titre que les hommes;

l) Faire en sorte que les femmes disposent de possibilités égales d'emploi dans tous les ministères et commissions, y compris la Commission judiciaire, la Commission de la fonction publique et la Commission des droits de l'homme, et prendre des mesures pour que la Commission afghane des droits de l'homme fonde ses travaux sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et tienne compte des droits des femmes dans son mandat;

m) Assurer un environnement sûr et exempt de violence afin de faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;

n) Effectuer une étude sur les conséquences du système juridique existant sur les femmes et les filles en vue de faciliter l'adoption de mesures correctives en ce qui concerne le droit de la famille et les droits de propriété et de succession;

5. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité, afin de :

a) Appuyer pleinement l'Administration intérimaire afghane et la future Autorité afghane de transition en ce qui concerne la participation des femmes;

b) Fournir un appui aux ministères afin de les aider à se mettre mieux en mesure d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes;

c) Appuyer le renforcement des capacités des femmes afghanes de manière à leur permettre de participer pleinement dans tous les secteurs;

d) Fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Mettre au point et appliquer un programme d'éducation sur les droits de l'homme afin de promouvoir le respect et la compréhension des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes;

f) Appuyer les mesures visant à demander des comptes à ceux qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux des femmes, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice;

6. *Invite* les organismes du système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales, et les donateurs multilatéraux et bilatéraux à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme et l'intégration des sexes dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'assurer que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Mettre au point des politiques et des programmes détaillés et cohérents pour la parité entre les sexes en Afghanistan, dûment intégrer les sexes dans le processus budgétaire et renforcer les mécanismes interinstitutions de coordination et de coopération;

c) Assurer la participation pleine et entière des femmes afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration des programmes, l'application, le suivi et l'évaluation;

d) Employer des femmes afghanes, notamment à des postes de direction, promouvoir leur sécurité dans leur emploi avec la communauté des donateurs et respecter leur droit à la libre circulation;

e) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier des droits des femmes;

f) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits fondamentaux des femmes et des filles;

7. *Appuie* les initiatives soutenues de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et intergouvernementales et des donateurs visant à ce que tous les programmes bénéficiant d'une aide des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de façon à promouvoir et garantir la participation des femmes et que les femmes en tirent profit au même titre que les hommes;

8. *Accueille favorablement* les efforts soutenus déployés par les organismes des Nations Unies pour généraliser l'adoption d'une perspective sexospécifique et nommer un nouveau conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes qui serait rattaché soit au Bureau du coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire soit au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général;

9. *Invite* la communauté internationale à continuer de fournir une assistance financière et technique, notamment en matière d'éducation sur les droits de

l'homme, afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles et d'appuyer les initiatives visant à mettre un terme aux actes de violence dont elles sont victimes et à accroître leur sécurité économique, ainsi que pour renforcer la capacité des femmes afghanes de participer pleinement et efficacement aux efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix et à la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

10. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan à continuer à accorder une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et à intégrer les questions de parité entre les sexes dans ses activités, et à coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine;

11. *Demande* à l'Administration intérimaire afghane et à la future Autorité afghane de transition de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les agents humanitaires en Afghanistan, qu'ils soient employés par des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de sorte qu'ils puissent, quel que soit leur sexe, mener à bien leurs activités sans entrave;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

---